

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/12

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES**

**TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE

OBSERVATIONS DE :

**BRÉSIL
COSTA RICA
DANEMARK
FRANCE
ITALIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
ESPAGNE
ÉTATS-UNIS
CIAA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE

BRÉSIL :

Le Brésil juge prématuré de faire étudier ce sujet par le CCFL avant que les discussions de l'OMC sur ce même sujet n'aient abouti. En outre, nous signalons que la déclaration de plus d'un pays d'origine sur l'étiquette pour le même ingrédient d'un produit risque d'embrouiller les choses au lieu de les éclaircir pour le consommateur.

COSTA RICA :

Le Costa Rica est d'avis :

1. Que la sécurité sanitaire des aliments est essentiellement une question de santé publique et qu'en tant que telle sa surveillance et son contrôle relèvent des autorités nationales de la santé avant la commercialisation et la vente des produits et non de l'étiquetage car cela hausserait le coût de fabrication des étiquettes, de la gestion de l'inventaire, du contrôle des fournisseurs, etc. En outre, c'est au gouvernement qu'il incombe d'assurer la sécurité de la population et cette responsabilité ne peut être transférée directement au consommateur.
2. Que, dans le cas des produits composés de nombreux ingrédients, la liste des ingrédients prendrait beaucoup plus de place sur l'étiquette et risquerait d'embrouiller le consommateur en lui fournissant trop d'information. Par exemple :

LASAGNE À LA VIANDE SURGELÉE LISTE D'INGRÉDIENTS ACTUELLE

INGRÉDIENTS : MACARONI CUIT (SEMOULE, EAU), EAU, TOMATES, FROMAGE MOZZARELLA PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ ET À FAIBLE TENEUR EN HUMIDITÉ (PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ, CULTURE BACTÉRIENNE, SEL, ENZYMES), BŒUF, ÉPINARDS, CAILLÉ SEC DE FROMAGE COTTAGE (LAIT ÉCRÉMÉ FERMENTÉ, ENZYMES), FÉCULE DE MAÏS MODIFIÉE, SEL, FROMAGE PARMESAN (LAIT PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ, CULTURE BACTÉRIENNE, SEL, ENZYMES), FARINE DE BLÉ BLANCHIE (FARINE DE BLÉ, NIACINE, FER, THIAMINE, MONONITRATE, RIBOFLAVINE, ACIDE FOLIQUE), OIGNONS DÉSHYDRATÉS, SUCRE, ÉPICES, ARÔME DE BŒUF (SEL, DEXTRINE DE TAPIOCA, HUILE VÉGÉTALE, ARÔME DE BŒUF [CONTIENT EXTRAIT DE BŒUF, ARÔME DE FUMÉE], GOMME ARABIQUE, FÉCULE DE MAÏS MODIFIÉE, ACIDE CITRIQUE] ET ARÔME, SAUCE DE SOJA DÉSHYDRATÉE (SOJA, SEL, BLÉ), ACIDE ISOASCORBIQUE, AIL DÉSHYDRATÉ, HUILE DE CANOLA, ARÔMES NATURELS, LACTOSÉRUM, BOUILLON DE BŒUF, COLORANT CARAMEL.

LASAGNE À LA VIANDE SURGELÉE LISTE D'INGRÉDIENTS (PAYS D'ORIGINE DÉCLARÉS)

INGRÉDIENTS : MACARONI CUIT (SEMOULE, EAU) (PEUT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS ET/OU DU CANADA), EAU, TOMATES (PEUT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS, DU MEXIQUE, D'ISRAËL ET/OU DU CHILI), FROMAGE MOZZARELLA PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ ET À FAIBLE TENEUR EN HUMIDITÉ (PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ, CULTURE BACTÉRIENNE,

SEL, ENZYMES) (PEUT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS ET/OU DE L'ITALIE), BŒUF (PEUT PROVENIR DE BOVINS TRANSFORMÉS AUX ÉTATS-UNIS, AU CANADA, AU MEXIQUE, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE-ZÉLANDE ET/OU EN ARGENTINE), ÉPINARDS (PEUVENT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS, DU CANADA, DU MEXIQUE, DE L'ÉGYPTE ET/OU DE LA FRANCE), CAILLÉ SEC DE FROMAGE COTTAGE (LAIT ÉCRÉMÉ FERMENTÉ, ENZYMES), FÉCULE DE MAÏS MODIFIÉE, SEL, FROMAGE PARMESAN (LAIT PARTIELLEMENT ÉCRÉMÉ, CULTURE BACTÉRIENNE, SEL, ENZYMES) (PEUT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS, DE LA FRANCE ET/OU DE L'ITALIE), FARINE DE BLÉ BLANCHIE (FARINE DE BLÉ, NIACINE, FER, THIAMINE, MONONITRATE, RIBOFLAVINE, ACIDE FOLIQUE), OIGNONS DÉSHYDRATÉS, SUCRE, ÉPICES (PEUVENT CONTENIR DES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS, DE L'INDE, DE LA CHINE ET/OU DU JAPON), ARÔME DE BŒUF (SEL, DEXTRINE DE TAPIOCA, HUILE VÉGÉTALE, ARÔME DE BŒUF [CONTIENT EXTRAIT DE BŒUF, ARÔME DE FUMÉE] (PEUT PROVENIR DE BOVINS TRANSFORMÉS AUX ÉTATS-UNIS, AU CANADA, AU MEXIQUE, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE-ZÉLANDE ET/OU EN ARGENTINE), GOMME ARABIQUE (PEUT CONTENIR DES PRODUITS DU SOUDAN ET/OU DU TCHAD), FÉCULE DE MAÏS MODIFIÉE, ACIDE CITRIQUE ET ARÔME, SAUCE DE SOJA DÉSHYDRATÉE (SOJA, SEL, BLÉ), ACIDE ISOASCORBIQUE, AIL DÉSHYDRATÉ, HUILE DE CANOLA, ARÔMES NATURELS, LACTOSÉRUM, BOUILLON DE BŒUF (PEUT PROVENIR DE BOVINS TRANSFORMÉS AUX ÉTATS-UNIS, AU CANADA, AU MEXIQUE, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE-ZÉLANDE ET/OU EN ARGENTINE), COLORANT CAMEL.

Par conséquent, le Costa Rica n'est pas favorable à l'amendement de quelque nature qu'il soit des dispositions de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées concernant le pays d'origine.

DANEMARK

Le mot origine peut évoquer différentes choses suivant les consommateurs. Il importe d'avoir cela à l'esprit dans les discussions sur la définition du mot « origine ».

Au Danemark, le mot « origine » est souvent compris comme l'endroit où l'animal est né et où il a vécu la majeure partie de sa vie.

Par conséquent, le libellé actuel de la section 4.5.2 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées pourrait induire le consommateur en erreur dans certains cas.

FRANCE :

La France souhaite que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires se saisisse de la question de l'indication du pays d'origine.

Elle considère que cette question pourrait être abordée sous trois angles complémentaires :

- Tout d'abord, le déclenchement de l'obligation de faire figurer sur l'étiquette le pays d'origine. Actuellement, une telle indication n'est requise que lorsque son omission serait de nature à tromper ou induire en erreur le consommateur (section 4.5.1. de la norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées).

- Ensuite, la détermination du pays d'origine à des fins d'information du consommateur. Les autorités françaises soulignent que les réflexions en cours dans d'autres enceintes au sujet de la détermination du pays d'origine (WTO, WCO) ont avant tout pour objectif l'application de mesures douanières non discriminatoires. Elles ne sont donc pas nécessairement pertinentes pour la réflexion à mener au sein du Codex sur l'information des consommateurs. Par ailleurs, la France considère que les propositions du Royaume-Uni, notamment celles qui fixent des conditions pour l'emploi de certaines mentions telles que « produit de... », constituent une base de travail intéressante.
- Enfin, l'intérêt d'exiger la mention de l'origine de certains ingrédients, lorsque l'omission de cette mention serait de nature à tromper ou induire en erreur le consommateur. C'est le cas des produits se prévalant d'une origine, lorsque celle-ci est réputée pour les matières premières de ces produits, alors que les produits en question sont seulement fabriqués à cet endroit, les principales matières premières venant d'ailleurs.

La France considère que les règles concernant la détermination du pays d'origine devraient s'appliquer dans tous les cas où l'indication du pays d'origine figure sur les emballages, qu'il s'agisse d'une indication volontaire ou requise par la réglementation.

ITALIE :

L'Italie peut accepter que la déclaration du pays d'origine fasse l'objet de discussions.

Néanmoins, avant d'entreprendre de nouveaux travaux sur la déclaration obligatoire du pays d'origine qui aboutiront à l'amendement de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, l'Italie croit qu'il faudrait prendre les éléments suivants en compte :

- En vertu des dispositions courantes du Codex, la déclaration du pays d'origine est volontaire (sauf pour quelques exceptions concernant certains types de denrées alimentaires) : les descriptions trompeuses ou mensongères sont à éviter conformément aux principes généraux de l'étiquetage des aliments.
- La sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des aliments déjà assurées par les dispositions courantes et mises en œuvre par les travaux en cours du Codex (par ex. traçabilité) sont deux choses dont les consommateurs ont besoin.
- Demander à l'industrie de se conformer à des mentions d'étiquetage obligatoires additionnelles pour le pays d'origine ne serait pas réalisable pour la majorité de ses membres en raison de la diversité des origines des ingrédients qu'ils achètent en fonction de leur disponibilité d'un jour à l'autre et du coût des matières premières sur le marché.
- L'ajout d'autres mentions d'étiquetage obligatoires pour le pays d'origine ne serait pas pratique car cela accroîtrait considérablement la taille des panneaux ingrédients sur les étiquettes.
- La déclaration obligatoire du pays d'origine, particulièrement pour les ingrédients et les constituants, risque d'avoir deux effets négatifs : hausse du prix des produits alimentaires en raison des coûts plus élevés qu'entraînerait la fourniture des renseignements additionnels pour les entreprises en alimentation, et étiquettes plus complexes et moins faciles à lire.

- Les travaux additionnels du CCFL sur ce sujet ne devraient pas être de même nature que les travaux en cours à l'OMC et à l'OMD.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite présenter les commentaires suivants :

La Nouvelle-Zélande n'est toujours pas convaincue du besoin de revoir les dispositions courantes du Codex concernant la déclaration du pays d'origine.

La Nouvelle-Zélande n'est favorable à aucune démarche visant à rendre obligatoire la déclaration du pays d'origine sur l'étiquette des aliments.

La Nouvelle-Zélande croit que la justification des changements proposés est contradictoire. En ce moment, cette justification est beaucoup axée sur les pratiques commerciales. Et pourtant, en singularisant certains produits, la proposition semble laisser entendre que la véritable justification serait la sécurité sanitaire des aliments. Il existe un éventail d'autres mécanismes pour traiter de la sécurité sanitaire des aliments.

Les principales préoccupations de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la déclaration du pays d'origine ont trait :

- au fardeau additionnel que l'introduction de la déclaration obligatoire du pays d'origine des ingrédients, telle qu'elle est présentée au paragraphe 23 du document de discussion, imposera à l'industrie ;
- à l'absence de preuves claires de la nécessité de directives additionnelles sur ce sujet pour prévenir l'étiquetage trompeur et les pratiques commerciales déloyales, en conformité avec les objectifs généraux de l'étiquetage des aliments comme cela est présenté au paragraphe 28.

Au paragraphe 29 du document de discussion du Secrétariat on lit que l'obligation de déclarer le pays d'origine pourrait être étendue à des catégories d'aliments spécifiques comme font déjà certains textes du Codex. La Nouvelle-Zélande favorise la poursuite de l'étude de la déclaration du pays d'origine au sein des divers comités du Codex sur la base de l'évaluation des besoins en rapport avec des denrées particulières.

Nous croyons que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait reporter l'étude de ce sujet jusqu'à ce que le *Comité des règles d'origine de l'OMC* ait achevé les *Règles d'origine harmonisées*.

Pour les raisons exposées ci-dessus la Nouvelle-Zélande n'est pas favorable, en ce moment, à la proposition d'amendements spécifiques de la section 4.5 de la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

ESPAGNE :

Le Royaume d'Espagne estime que le pays d'origine constitue un élément de base pour connaître l'origine d'un aliment et que la déclaration de ce pays est pour le consommateur une information très utile.

Le Royaume d'Espagne est d'accord avec la proposition élaborée par le Royaume-Uni concernant les points 4.5.1 et 4.5.2 de la section « Produits ».

S'agissant de la section « Ingrédients », points 4.5.3, 4.5.4 et 4.5.5, nous estimons que la proposition du Royaume-Uni concernant les ingrédients composés entrant dans la composition d'un aliment devrait d'abord être analysée par les comités concernés pour déterminer sa nécessité et l'importance de son impact avant de lui donner un caractère général.

ÉTATS-UNIS :

Les États-Unis sont très reconnaissants au Secrétariat d'avoir rédigé un document de discussion sur la déclaration du pays d'origine. Il est extrêmement utile d'avoir toute l'information sur le sujet rassemblée dans un document. Les États-Unis se sont penchés sur les points soulevés dans le document et souhaitent exprimer les préoccupations suivantes :

1. L'actuelle norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées¹ (Norme générale) exige déjà la déclaration du pays d'origine dans le cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur. Cette exigence porte, comme il se doit, sur l'objectif d'éviter de tromper le consommateur. En outre, à notre connaissance, il n'y pas de lacune dans l'actuelle norme générale Codex. Nous souhaitons souligner qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de la nécessité de modifier les prescriptions concernant la déclaration du pays d'origine pour des raisons de sécurité sanitaire des aliments.
2. Des travaux sur l'harmonisation internationale des règles d'origine sont en cours depuis des années à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), travaux qui bénéficient de l'aide technique de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (anciennement le Conseil de coopération douanière). Nous devons prendre garde de faire double emploi ou d'adopter dans les normes Codex, des approches et des critères en contradiction avec ceux des règles de l'OMC en matière de détermination et d'identification de l'origine des aliments. En outre, les règles actuelles du commerce international en vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce interdisent que les règlements techniques (y compris les exigences en matière d'étiquetage) ne créent des obstacles non nécessaires au commerce international. Ces règlements ne doivent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Élargir les mentions obligatoires d'étiquetage du pays d'origine pourrait créer un obstacle non nécessaire au commerce sans justification légitime ou reconnue internationalement.
3. L'élargissement des exigences de déclaration du pays d'origine aux ingrédients d'un aliment au lieu de l'aliment simplement serait particulièrement difficile. Comme il est dit dans le document de discussion, les ingrédients peuvent provenir de fournisseurs de différents pays suivant le moment de l'année, ou de pays multiples et être ensuite mélangés. Les variations dans la disponibilité des ingrédients, ainsi que la qualité, influent sur l'utilisation d'ingrédients et les

¹ Section 4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

Section 4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

décisions de fabrication des entreprises alimentaires. Les fabricants et les courtiers en ingrédients et les entreprises de transformation des produits alimentaires devraient constamment séparer les ingrédients des différents pays pour bien se conformer aux prescriptions en matière de déclaration du pays d'origine et disposer d'une myriade d'étiquettes correspondant à toutes les combinaisons possibles des origines des ingrédients.

Pour ces raisons, les États-Unis ne sont pas favorables à la réalisation de nouveaux travaux sur les normes concernant la déclaration du pays d'origine.

CONFEDERATION OF THE FOOD AND DRINK INDUSTRIES OF THE EU (CIAA) :

Résumé :

Il incombe à l'industrie de se procurer des matières sans danger et salubres et cela continuera d'être la première préoccupation des fabricants de produits comestibles.

La CIAA croit que la législation actuelle impose assez d'obligations pour éviter que les consommateurs ne soient trompés ou induits en erreur. Et aussi que la législation actuelle impose assez d'obligations pour répondre aux exigences d'information générale des consommateurs pour ce qui est de l'origine des produits.

Le fabricant dispose d'autres moyens de fournir volontairement des informations additionnelles sur l'origine d'un produit ou de ses ingrédients aux consommateurs qui souhaitent de telles informations. Cela permet d'éviter la nécessité de fournir des informations superflues sur les étiquettes.

Au nombre des difficultés pratiques que présente la fourniture sur l'étiquette d'informations sur l'origine des ingrédients de produits préparés, il y a :

- Produits ou ingrédients achetés en vrac et ensuite mélangés (par ex. pommes de terre, cacao) ;
- Sources d'approvisionnement qui varient et besoin de souplesse au niveau de l'approvisionnement ;
- Possibilité que les ingrédients composés comprennent de nombreux constituants et décider quels ingrédients étiquetés en tant que tels ;
- Difficultés logistiques d'assurer que la bonne étiquette est utilisée sur chaque variante géographique du produit ; et
- Coûts attribuables aux séries plus courtes et des produits et des étiquettes.

Introduction

Les problèmes alimentaires de certains pays ont naturellement accru l'intérêt des consommateurs pour l'origine des aliments et des ingrédients.

Dans ce contexte, le document de discussion, et particulièrement l'Annexe 1 de CL 2002/25-FL, est plus une réponse à un problème local et spécifique (identification de la source des viandes) qu'une proposition d'amélioration générale de l'étiquetage et de l'information des consommateurs.

La confederation of the European food and drink industries (CIAA) est entièrement favorable aux efforts pour garantir l'absence sur l'étiquette des produits, de déclarations trompeuses sur l'origine soit des produits mêmes, soit de leurs ingrédients. Toutefois, pour ce qui est d'offrir des informations additionnelles sur l'origine, la CIAA souligne le fait que cela présente d'importantes difficultés pratiques et comporte des coûts. **Nous sommes favorables aux actions volontaires des fabricants pour fournir des informations aux consommateurs, mais pas à l'application d'une démarche normative à l'étiquetage des produits.** Si les consommateurs souhaitent vraiment connaître l'origine des produits, les fabricants répondront à ce souhait.

Règles existantes :

La Section 4.4 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dit : « Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés ». Cette prescription est bien acceptée. L'article 3 de la Directive 2000/13/CE exige que le nom ou la raison sociale du fabricant, de l'emballleur ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté figure sur le produit, ce qui assure que les consommateurs savent toujours qui est responsable de la mise d'un produit sur le marché.

La Section 4.5.1 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées exige que le pays d'origine soit déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur. Cette règle a été appliquée partout au monde, notamment dans l'UE, et s'est avérée efficace.

Les articles 2 et 3 de la Directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard exigent des fabricants qu'ils assurent que les consommateurs ne seront pas induits en erreur, notamment sur l'origine ou la provenance (article 2.1.a.i.) et fait du lieu d'origine ou de provenance une mention obligatoire dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire (article 3.8).

Toutes ces règles portent sur la « denrée alimentaire » et non sur leurs ingrédients.

D'autres règles concernant l'origine sont celles qui protègent les dénominations des aliments et des boissons en fonction de l'origine géographique. Au niveau international, les règles applicables sont les articles 22 à 24 de l'accord ADPIC qui demande aux parties d'offrir une protection contre l'étiquetage trompeur de l'origine géographique.

Dans l'UE, les règlements n^{os} 2081/92 et 2082/92 protègent les dénominations des aliments et des boissons identifiables quant à leur origine géographique ou à leur composition traditionnelle. En vertu de ces dispositions, le nom de denrées alimentaires et de boissons enregistré au niveau européen sera protégé contre toute imitation dans l'ensemble de l'Union européenne. L'utilisation de logos approuvés par la Communauté est autorisée sur ces produits. Pour l'instant, il y a quelque 500 produits enregistrés.

En outre, les fabricants sont libres d'ajouter volontairement toute autre indication concernant l'origine de leurs produits ou de certains ingrédients à condition qu'elle soit juste et non trompeuse. Les consommateurs peuvent aussi demander aux fabricants des informations additionnelles sur l'origine des ingrédients ou des produits.

Puisque les règles existantes garantissent que les consommateurs sont bien informés et non induits en erreur, il n'est nullement nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux sur la déclaration du pays d'origine.

Changements proposés aux Sections 4.4 et 4.5 de la norme

La CIAA est d'avis que la modification de la Section 4.4 proposée aux troisième et quatrième tirets du paragraphe 31 du document de discussion n'est pas indiquée. Le but de la Section 4.4 est de garantir que le consommateur connaît le nom et l'adresse de la personne responsable de l'aliment mis sur le marché et non principalement de l'informer de l'origine de l'aliment ou de celle de ses ingrédients.

La CIAA s'oppose également aux modifications de la Section 4.5 de la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* qui sont proposées aux premier et second tirets du paragraphe 31 et dans l'Annexe 1 de CL 2002/25FL. En effet, comme nous l'avons déjà dit, puisque les règles existantes garantissent que le consommateur n'est pas induit en erreur, il n'est nullement nécessaire d'apporter les changements proposés.

Le texte proposé pour le paragraphe 4.5.1.1 ne permettra pas de fournir des informations claires et utiles au consommateur. Prenons l'exemple du yaourt au kiwi produit en Espagne. S'agira-t-il d'un produit de l'Espagne ou d'un produit du pays d'où proviennent les kiwis ? Pour tous les aliments composés, le fabricant et le consommateur auraient à se demander si les ingrédients importants auraient raisonnablement pu être produits dans ce pays.

Le texte proposé pour le paragraphe 4.5.1.2 constitue une réaction directe au problème de l'EBS de ces dernières années, qui a notamment amené la CE à adopter le règlement 1760/2000. L'article 13 de ce règlement prévoit qu'à partir de 01-01-02, le pays dans lequel l'animal est né, a été engraisé et a été abattu devra être déclaré pour la viande bovine et les produits de viande bovine. Sinon, si l'animal est né, a été engraisé et a été abattu dans un seul pays, la mention peut apparaître sous la forme : « origine : (nom de l'État membre) ». Le texte proposé pour le paragraphe 4.5.1.2 concorde partiellement avec cette règle. Toutefois, il y a lieu de souligner que :

- les exigences d'étiquetage strictes de la CE ne s'appliquent qu'à la viande bovine et aux produits à base de viande bovine à l'exclusion de tout autre produit carné ;
- il s'agit clairement d'une mention d'étiquetage et non d'une définition du pays d'origine de la viande, comme le R.-U. tente de faire dans le texte qu'il propose. Étant donné qu'il y a déjà des travaux en cours à l'OMC sur des règles d'origine, y compris des travaux sur les aliments et les animaux nés et élevés dans un seul pays, nous pensons qu'il ne faut pas entreprendre de travaux sur ces définitions pour l'instant. Il faut éviter toute divergence dans les règles internationales. Nous proposons donc de ne pas étudier les questions touchant le concept de l'origine d'un produit avant qu'il y ait accord à l'OMC sur ce sujet et qu'alors cet accord soit discuté et incorporé aux règles Codex là où ce sera justifié.

Si le texte proposé pour le paragraphe 4.5.1.1 n'est pas adopté, celui proposé pour le paragraphe 4.5.1.3 devient inutile. La disposition 4.5.2 existante de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est suffisante pour indiquer le pays d'origine lorsque l'aliment subit une transformation.

Les nouvelles dispositions concernant le pays d'origine des produits qui sont proposées dans CX/FL 01/12 ne présentent aucun avantage additionnel pour le consommateur. Elles ne lui fournissent pas plus d'informations ou des informations plus claires et les règles existantes

garantissent déjà que le consommateur ne sera pas induit en erreur relativement au pays d'origine des produits.

Les changements proposés aux Sections 4.5.3, 4.5.4 et 4.5.5 ne devraient pas être faits.

La Section 4.5.3 porte sur la situation dans laquelle l'omission de l'indication du pays d'origine d'un ingrédient est trompeuse pour le consommateur. Aucun exemple n'est donné pour justifier cette nouvelle disposition. Selon nous, la Section 4.5.1 de la norme existante couvre déjà une telle situation.

La Section 4.5.4 est disproportionnée. Aucune mention d'étiquetage obligatoire concernant les ingrédients n'est réalisable pour les raisons données ci-dessous.

L'indication « origine peut varier » ou « produit de plus d'un pays » qui est proposée pour la Section 4.5.5 dans le document CX/FL 01/12 est réalisable, mais inutile au consommateur.

Considérations pratiques

Si, sur le plan pratique, fournir des informations concernant les aliments non transformés ou les aliments se composant essentiellement d'un seul ingrédient peut sembler réalisable, cela peut s'avérer virtuellement impossible dans le cas des ingrédients des aliments composés. Ces aliments sont produits avec des ingrédients d'origine différente, certains d'entre ces derniers pouvant même provenir de différentes sources, comme le lait ou la viande provenant de différentes régions ou de différents États membres de l'Union européenne, voire du monde. Le mélange des matières premières et les politiques de souplesse d'approvisionnement, en général, rendent pratiquement impossible la déclaration du pays d'origine des ingrédients des denrées alimentaires fabriquées. Des exemples sont donnés en **Annexe**.

Qualité et traçabilité

Bien que les ingrédients alimentaires puissent provenir de différents pays, les mêmes exigences s'appliquent à tous les fournisseurs. Les entreprises s'efforcent de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des ingrédients obtenus de diverses sources. L'article 18 du Règlement 178/2002/CE exige que les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale soient en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires et disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. L'article 18 dispose en outre que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché doivent être étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité. Cette information doit être mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Toutefois, il n'est pas exigé en ce moment que le pays d'origine de chaque ingrédient soit déclaré. La législation vise à garantir la sécurité sanitaire des aliments et à permettre aux autorités de réagir rapidement à un problème sanitaire en rapport avec les aliments. Les prescriptions d'étiquetage du paragraphe 4 de l'article 9 de ce règlement ne sont cependant pas à considérer comme des moyens d'information du consommateur.

Conclusion

La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées protège les consommateurs en disposant que l'information sur le pays d'origine soit fournie lorsque son omission serait susceptible de tromper le consommateur. Toute mention d'étiquetage

obligatoire additionnelle concernant l'origine d'un produit ou d'un ingrédient non seulement serait pénible à réaliser, mais imposerait de nouvelles obligations aux producteurs sans fournir aux consommateurs beaucoup plus d'informations d'intérêt général ou des informations nécessairement liées à la qualité ou à la sécurité sanitaire du produit.

Annexe

EXEMPLES DE LA DIVERSITÉ D'ORIGINE DES INGRÉDIENTS

Beurre de cacao, fourni (principalement par la Hollande) sans indication de l'origine des fèves pressées pour obtenir le produit. Dans la majorité des installations de torréfaction et de mouture en continue, différents lots de fèves peuvent être utilisés pour produire le beurre de cacao, ce qui dénué de sens la déclaration de l'origine de la denrée en vrac. Cela vaut également pour les sources du chocolat en tant qu'ingrédient.

Huile ou graisses pures ou mélangées achetées en vrac sur les bourses de commerce en fonction d'exigences de composition ou de performance, mais sans indication de l'origine des constituants.

Légumes saisonniers obtenus suivant les saisons de croissance dans le monde (par ex. carottes ou poivrons ou haricots verts dans un aliment composé pré-cuisiné).

Jus de fruits mélangés pour donner un produit uniforme et supprimer les différences saisonnières et régionales. En raison de facteurs comme la saisonnalité, le caractère du jus et le coût, un mélange pourra changer plusieurs fois au cours d'une année. (Les jus dont l'origine serait indiquée seraient bien sûr soumis à des changements de prix ou ne seraient pas disponibles suivant les circonstances du moment.)

Sucre de canne raffiné, raffiné conformément à la norme à partir de la canne brute pouvant provenir de plus de 10 pays situés dans les cinq principales régions productrices du monde. Le raffinage se fait en continue et comporte le mélange et un certain recyclage de la matière première de sorte que son identité originelle est perdue.

Denrées alimentaires comme le sucre, la farine et le lait en poudre, qui sont mis en vrac après production et pourraient provenir de plusieurs sources.

Saucisses de porc fumées, la viande de porc seule pourrait facilement provenir de quatre pays différents.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

La Communauté européenne est favorable à la poursuite de la discussion sur la déclaration du pays d'origine.

Du point de vue de la Communauté européenne, il serait par conséquent nécessaire que les réflexions et discussions s'orientent en premier lieu sur la définition de critères ou de lignes directrices permettant de déterminer avec précision les cas dans lesquels l'indication de l'origine devrait être obligatoire ou facultative.

Dans une telle perspective, la Communauté européenne considère que le document de discussion et son annexe 1 constituent une base de travail utile.